

# Advance edited version

Distr. générale  
8 février 2022

Original : français

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-douzième session (15-19 novembre 2021)

#### Avis n° 65/2021, concernant Fabien Banciryano (Burundi)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 20 août 2021, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement burundais une communication concernant Fabien Banciryano. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

---

<sup>1</sup> A/HRC/36/38.

sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Fabien Banciryano est un citoyen burundais né en 1960, détenteur d'un passeport délivré par le Commissariat général des migrations. Selon la source, M. Banciryano était député du peuple burundais au Parlement de 2015 à 2020. Au moment des faits de l'espèce, il résidait dans le quartier industriel situé à Ngagara, en Mairie de Bujumbura.

#### a. Arrestation et détention

5. Selon la source, M. Banciryano a été arrêté le 2 octobre 2020 à son domicile, par 13 agents de police accompagnés d'un officier de police du Commissariat municipal de la zone de Ngagara, alors qu'il était sur le point d'animer une conférence de presse pour démentir les propos circulant sur les réseaux sociaux à son sujet et selon lesquels il aurait insulté le Chef de l'État de l'époque. À la suite de son arrestation, il aurait été placé en détention pendant six jours au cachot du Bureau spécial de recherche, et soumis à des interrogatoires. Il aurait ensuite été présenté devant le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Ntahangwa, en Mairie de Bujumbura, avant d'être placé sous mandat d'arrêt.

6. La source explique que les autorités reprochent à M. Banciryano les propos qu'il a tenus lorsqu'il exerçait son mandat parlementaire, sur le fondement des articles 39, 267 (al. 2) et 625 du Code pénal. Il serait l'auteur d'une atteinte à la sûreté intérieure de l'État en raison de ses propos à l'encontre du Président de l'époque, Pierre Nkurunziza, relatifs à sa mauvaise gouvernance et à sa responsabilité s'agissant de crimes contre l'humanité, et en raison de son opposition à ce que ledit Président reçoive le titre de Guide suprême du patriotisme en séance plénière lors du vote par l'Assemblée nationale de la loi prévue à cet effet.

7. La source ajoute que M. Banciryano est également accusé d'avoir imputé au Gouvernement burundais des persécutions commises à l'encontre des réfugiés burundais rapatriés de la République démocratique du Congo, ainsi que d'avoir tenté d'organiser une réunion illégale.

8. La source explique qu'aucun mandat n'a été présenté à M. Banciryano au moment de son arrestation. Un mandat n'aurait été délivré par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Ntahangwa qu'après les six jours passés en détention dans le cachot de la police municipale. Le 8 octobre 2020, M. Banciryano aurait, selon la source, été transféré à la prison centrale de Mpimba, où il aurait subi un traitement inhumain et dégradant au regard de sa santé fragile liée à des maladies chroniques, notamment l'hypertension et le diabète. Il souffrirait de problèmes aux pieds en raison du manque d'activité physique. Selon la source, malgré la transmission d'une ordonnance d'un médecin à la direction de la prison, aucune décision n'a été prise pour améliorer les conditions de détention de M. Banciryano.

#### b. Analyse juridique

##### i. Catégorie I

9. La source argue que le caractère arbitraire de la détention de M. Banciryano découle de plusieurs éléments, à commencer par l'absence de base légale justifiant sa détention, une garantie prévue à l'article 9 du Pacte.

10. La source prétend que M. Banciryano, dans le cadre de son mandat de député, a voté contre une loi qui avait pour objet de donner au Président de l'époque le titre officiel de Guide suprême du patriotisme et a affirmé que ce dernier devrait être traduit en justice en raison de sa responsabilité dans la commission de meurtres, la mutilation de cadavres et la disparition de corps dans des rivières, au Burundi.

11. La source allègue que M. Banciryano a été arrêté et détenu en violation de toutes les règles et procédures judiciaires en vigueur au Burundi ainsi que de tous les instruments internationaux que le Burundi a ratifiés.

12. En premier lieu, la source explique que les poursuites menées à l'encontre de M. Banciryano constituent une violation de son droit à la liberté d'expression. De plus, elle précise que l'article 155 de la Constitution ainsi que l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale du Burundi proclament l'irresponsabilité totale du parlementaire quant aux votes ou aux opinions émises au cours de l'exercice de ses fonctions.

13. Par ailleurs, la source rappelle que l'article 39 de la Constitution dispose que « [n]ul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est que conformément à la loi ».

14. Partant, la source conclut qu'en l'absence de présentation de preuves irréfutables reliant les actes ou les déclarations de M. Banciryano aux accusations graves dont il faisait l'objet et justifiant sa détention, celui-ci aurait dû être remis en liberté.

15. En second lieu, dans le cas d'espèce, aucune procédure en matière d'arrestation n'aurait été suivie. La source affirme qu'aucun mandat d'arrêt ou autre titre pouvant justifier sa détention n'a été présenté à M. Banciryano lors de son arrestation. Ce n'est que le 8 octobre 2020, soit six jours après son arrestation, que M. Banciryano aurait appris qu'il était placé sous mandat d'arrêt par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Ntahangwa. Il aurait ensuite été transféré à la prison centrale de Mpimba. Partant, la source conclut que pour la période du 2 octobre 2020, date de son arrestation, au 8 octobre 2020, la détention préventive de M. Banciryano manquait de base légale.

## ii. Catégorie II

16. La source allègue que M. Banciryano a été arrêté et placé en détention en raison de l'exercice de sa liberté d'expression de ses opinions. Elle constate que, dans le cas d'espèce, la persécution de M. Banciryano est fondée sur deux de ses interventions.

17. D'une part, M. Banciryano aurait exprimé des critiques à l'encontre du Président de l'époque, à propos de la mauvaise gouvernance de celui-ci ainsi que de sa responsabilité s'agissant de crimes contre l'humanité, et aurait affirmé son opposition à ce que le Président reçoive le titre de Guide suprême du patriotisme en séance plénière, lors du vote par l'Assemblée nationale de la loi prévue à cet effet.

18. D'autre part, M. Banciryano aurait imputé au Gouvernement burundais des persécutions commises à l'encontre des réfugiés burundais rapatriés de la République démocratique du Congo.

19. Par suite de l'expression de ses convictions sur ces sujets, M. Banciryano aurait été arrêté à son domicile, puis placé en détention pendant six jours dans le cachot de la police municipale, avant d'être transféré à la prison centrale de Mpimba le 8 octobre 2020.

## iii. Catégorie III

20. Selon la source, il apparaît que la procédure à laquelle a été soumis M. Banciryano est entachée de nombreuses irrégularités qui constituent des violations du droit burundais et des normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et au droit à un procès équitable. Leur accumulation implique que M. Banciryano ne jouit en rien de la protection de la loi et confère à ces violations une gravité telle que sa détention doit être considérée comme arbitraire.

21. Premièrement, la source allègue que l'arrestation de M. Banciryano en date du 2 octobre 2020 a été réalisée en violation de plusieurs obligations et garanties procédurales, notamment en raison du fait qu'aucun mandat ne lui a été présenté pour justifier son arrestation et qu'il n'a pas été avisé des charges retenues contre lui.

22. Deuxièmement, la source rapporte que M. Banciryano a été privé du droit fondamental d'être assisté par un avocat au cours d'une procédure judiciaire. En effet, au moment de son interrogatoire lors de sa détention dans les cachots du Bureau spécial de recherche, M. Banciryano n'était pas assisté par les avocats qu'il avait désignés.

23. Troisièmement, la source avance que M. Banciryano n'a pas pu bénéficier du droit de visite de sa famille pendant toute la période de sa détention dans les cachots du Bureau spécial de recherche.

*Réponse du Gouvernement*

24. Le 20 août 2021, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Banciryano. Le Groupe de travail l'y priait de lui fournir des informations détaillées sur M. Banciryano au plus tard le 19 octobre 2021. Plus particulièrement, il lui demandait de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que leur compatibilité avec les obligations du Burundi en vertu du droit international des droits humains, et en particulier avec les traités ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Banciryano.

25. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

26. Le Groupe de travail note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion de répondre aux allégations formulées dans le cas présent et dans d'autres communications faites dans le cadre de la procédure ordinaire, ces dernières années<sup>2</sup>. En effet, le Gouvernement n'a pas fourni de réponse à la procédure de communication régulière du Groupe de travail depuis 2012. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à s'engager de manière constructive avec celui-ci sur toutes les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté.

*Informations supplémentaires de la source*

27. La source a fourni des informations supplémentaires sur la situation actuelle de M. Banciryano. Ce dernier aurait été jugé pour rébellion et atteinte à la sûreté intérieure de l'État, et aurait été reconnu coupable des deux chefs. Il aurait été condamné à un an d'emprisonnement le 7 mai 2021, puis mis en liberté le 1<sup>er</sup> octobre 2021, après avoir purgé la totalité de sa peine.

**Examen**

28. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

29. À titre préliminaire, le Groupe de travail prend note de la libération de M. Banciryano le 1<sup>er</sup> octobre 2021 à l'issue de sa peine. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la privation de liberté, nonobstant la libération de la personne concernée. En l'espèce, M. Banciryano aurait été victime de graves violations des droits humains, notamment du fait qu'il aurait été détenu sans base légale et à la suite de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, et n'aurait pas bénéficié du droit à un procès équitable. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime qu'il est important de rendre un avis sur son cas.

30. Pour déterminer si la détention de M. Banciryano était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>3</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

---

<sup>2</sup> Voir les avis n° 9/2021, n° 56/2020, n° 55/2020, n° 40/2020, n° 25/2020, n° 37/2019, n° 7/2018, n° 54/2017, n° 8/2016, n° 30/2015, n° 33/2014 et n° 14/2013.

<sup>3</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

31. La source fait valoir que la détention de M. Banciryano était arbitraire au titre des catégories I, II et III. Le Groupe de travail examinera les allégations successivement.

#### *Catégorie I*

32. La source avance que M. Banciryano a été arrêté chez lui le 2 octobre 2020 sans qu'un mandat d'arrêt lui soit présenté, a été détenu pendant six jours dans les cachots du Bureau spécial de recherche, puis a été présenté au Procureur du tribunal de grande instance de Ntakangwa et placé sous mandat d'arrêt. Le Gouvernement n'a fourni aucune information ou explication en réponse à ces allégations.

33. Aux termes de l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le Groupe de travail estime que la source a fourni des informations crédibles indiquant que M. Banciryano a été arrêté alors qu'il ne faisait pas l'objet d'un mandat d'arrêt, en violation de l'article 9 (par. 1)<sup>4</sup> du Pacte, et le Gouvernement n'a pas contesté ces informations. M. Banciryano a été arrêté pour des propos qu'il avait tenus en sa qualité de député ; or, rien ne permet de penser que des motifs raisonnables auraient justifié une arrestation en flagrant délit<sup>5</sup>. Les autorités n'ont donc pas établi, comme elles auraient dû le faire en application du Pacte, que l'arrestation de M. Banciryano reposait sur un quelconque fondement légal, et ont de ce fait agi en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

34. La source allègue que M. Banciryano n'a pas été informé des faits qui lui étaient reprochés. L'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, et doit recevoir notification dans le plus court délai de toute accusation portée contre lui. Étant donné, toutefois, que la source n'a pas précisé à quel moment M. Banciryano avait été informé des accusations portées contre lui, le Groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer si l'intéressé a été victime d'une violation des articles 9 (par. 2) et 14 (par. 3) du Pacte en ce qu'il n'a pas été informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui<sup>6</sup>.

35. La source allègue également qu'après son arrestation, le 2 octobre 2020, M. Banciryano a été détenu pendant six jours dans les cachots du Bureau spécial de recherche, où il a été interrogé par les autorités, avant d'être présenté devant le Procureur du tribunal de grande instance de Ntakangwa, placé sous mandat d'arrêt, puis transféré à la prison centrale de Mpimba le 8 octobre 2020. Il apparaît que, pendant ces six jours, M. Banciryano n'a pas été présenté devant un juge chargé de déterminer la légalité de sa détention.

36. Aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Comme le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, une comparution dans un délai de quarante-huit heures permet généralement de satisfaire à cette obligation, tandis que tout délai supérieur doit être absolument exceptionnel et justifié par les circonstances<sup>7</sup>. Le Gouvernement n'ayant pas contesté les allégations de la source, le Groupe de travail estime que M. Banciryano n'a pas été traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et a donc été victime d'une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Le contrôle de la détention doit être effectué par un juge, et non par un organe chargé des poursuites<sup>8</sup>. Les autorités n'ont donc pas établi que la

<sup>4</sup> L'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas. Les autorités doivent invoquer la loi en question et l'appliquer aux circonstances de l'affaire en émettant un mandat d'arrêt : avis n° 45/2019, par. 51 ; n° 44/2019, par. 52 ; n° 46/2018, par. 48 ; et n° 36/2018, par. 40.

<sup>5</sup> Avis n° 9/2018, par. 38.

<sup>6</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 30 [indiquant que l'article 9 (par. 2) du Pacte exige que la personne arrêtée soit informée rapidement, mais pas nécessairement au moment de l'arrestation, des faits qui lui sont reprochés] ; voir aussi les avis n° 10/2021, par. 53 ; et n° 3/2018, par. 43.

<sup>7</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

<sup>8</sup> Ibid., par. 32. Voir aussi les avis n° 65/2020, par. 76 ; n° 56/2020, par. 31 ; n° 55/2020, par. 48 ; n° 41/2020, par. 60 ; n° 40/2020, par. 29 ; n° 33/2020, par. 75 ; et n° 32/2020, par. 44. Voir en outre A/HRC/45/16/Add.1, par. 35.

détention de M. Banciryano était fondée en droit, comme les dispositions du Pacte les obligeaient pourtant à le faire<sup>9</sup>.

37. Le Groupe de travail constate que M. Banciryano a été privé du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, en violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte. Le droit de saisir la justice s'applique en principe dès le moment de l'arrestation, et il est inacceptable de ne pas permettre à la personne privée de liberté de contester rapidement la légalité de sa détention<sup>10</sup>. En l'espèce, la source n'a pas précisé à quel moment M. Banciryano avait initialement été présenté devant un tribunal chargé de statuer sur la légalité de sa détention. Le Groupe de travail estime néanmoins que pendant au moins six jours, du 2 au 8 octobre 2020, période durant laquelle il a été arrêté sans se voir présenter de mandat, puis détenu dans les cachots du Bureau spécial de recherche sans être déféré devant un tribunal, M. Banciryano a été victime d'une violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte<sup>11</sup>. Or, le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale du droit à la liberté de la personne qui permet de s'assurer de la légalité de la privation de liberté<sup>12</sup>. Par ailleurs, la source allègue que, pendant cette période, M. Banciryano n'a pas bénéficié de l'assistance des avocats qu'il avait choisis, ce que le Gouvernement ne conteste pas. M. Banciryano a ainsi été privé d'une garantie essentielle dont le respect aurait pu lui permettre d'engager une procédure devant un tribunal<sup>13</sup>. Étant donné que l'intéressé n'a pas pu contester la légalité de son arrestation et de sa détention, il a aussi été victime d'une violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article (par. 3) du Pacte.

38. La source soutient que M. Banciryano a été poursuivi pour des propos qu'il avait tenus dans l'exercice de son mandat 2201073 sujet du Président de l'époque, aujourd'hui défunt, et du Gouvernement burundais. Au moment du vote de la loi devant conférer audit Président le titre de Guide suprême du patriotisme, en séance plénière de l'Assemblée nationale, M. Banciryano avait exprimé son opposition au texte<sup>14</sup>. La source avance que l'intéressé avait droit à la protection offerte par l'article 155 de la Constitution et l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, lesquels garantissent l'immunité des députés pour les votes ou opinions exprimés dans l'exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement n'a fourni aucune information venant réfuter l'existence de cette protection et son applicabilité aux propos tenus par M. Banciryano.

39. Il ressort de la jurisprudence du Groupe de travail qu'il existe deux formes principales d'immunité parlementaire : celle qui exempte les parlementaires de toute poursuite pour des propos tenus dans l'exercice de leur mandat (irresponsabilité) et celle qui empêche les autorités nationales de soumettre les intéressés à une mesure de privation de liberté pour des actes accomplis en leur qualité de simple citoyen (inviolabilité)<sup>15</sup>.

40. Le principe de l'irresponsabilité a pour but de garantir le bon fonctionnement des parlements : il confère des prérogatives et droits particuliers aux parlementaires, notamment la liberté de parole, qui leur permet d'aborder des questions d'intérêt public qu'il pourrait être difficile de soulever dans un autre contexte sans avoir à craindre d'être harcelé ou

<sup>9</sup> CCPR/C/BDI/CO/2 et CCPR/C/BDI/CO/2/Corr.1, par. 17 (où le Comité des droits de l'homme recommande au Burundi de rendre le Code de procédure pénale conforme au Pacte en fixant la durée maximale de la garde à vue à quarante-huit heures). Voir aussi l'avis n° 25/2020, par. 40 ; et A/HRC/48/68, annexe III, p. 33, par. 2 c) et d) (recommandations faites par la Commission d'enquête sur le Burundi en 2018).

<sup>10</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 42 ; et Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 8 et ligne directrice 7.

<sup>11</sup> *Torres c. Finlande* (CCPR/C/38/D/291/1988), par. 7.2 [où un délai de sept jours était contraire à l'article 9 (par. 4) du Pacte] ; et avis n° 52/2015, par. 46 [où un délai de huit jours était contraire à l'article 9 (par. 4) du Pacte].

<sup>12</sup> A/HRC/30/37, par. 3.

<sup>13</sup> Avis n° 61/2020, par. 70 ; n° 40/2020, par. 29 ; et n° 25/2020, par. 41 ; voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 46.

<sup>14</sup> Les propos tenus par M. Banciryano sont rapportés au paragraphe 46 ci-dessous.

<sup>15</sup> Avis n° 36/2017, par. 82.

poursuivi en justice<sup>16</sup>. Selon ce principe, les parlementaires ne peuvent pas être amenés à répondre de leurs votes ni des propos qu'ils tiennent dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, sauf par le Parlement lui-même – et par le peuple, au moment des élections<sup>17</sup>.

41. Le Groupe de travail a déjà dit que, pour que la privation de liberté soit considérée comme légale et non arbitraire, les procédures et garanties prévues par la loi doivent être respectées, conformément à l'article 9 (par. 1) du Pacte, y compris en ce qui concerne la levée de l'immunité parlementaire<sup>18</sup>. Toute privation de liberté imposée en violation du principe de l'immunité parlementaire est dépourvue de fondement légal et relève donc de la catégorie I de la classification que le Groupe de travail emploie lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi<sup>19</sup>.

42. En l'espèce, la source avance un argument crédible qui n'a pas été réfuté par le Gouvernement, à savoir que M. Banciryano a été arrêté pour des propos tenus dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, au mépris du principe de l'immunité (irresponsabilité) qui s'appliquait à lui. Le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Banciryano constituaient une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1) du Pacte, et étaient donc dépourvues de fondement légal.

43. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Banciryano n'étaient pas fondées en droit et que la privation de liberté dont il a fait l'objet était arbitraire au titre de la catégorie I.

#### *Catégorie II*

44. La source avance que M. Banciryano a été placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte, et a été accusé d'avoir tenté d'organiser une réunion illégale. Le Gouvernement n'a pas opposé de réponse à ces arguments.

45. Le Groupe de travail note que la source n'explique pas sur quoi reposent les allégations selon lesquelles M. Banciryano a été accusé d'avoir tenté d'organiser une réunion illégale et ne soutient pas expressément que celui-ci a été privé de liberté pour avoir exercé son droit de réunion pacifique. Par conséquent, le Groupe de travail n'est pas en mesure de se prononcer sur ces allégations.

46. La source avance que M. Banciryano a été arrêté pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression dans l'exercice de ses fonctions de député, et a été accusé de rébellion et d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État. Elle soutient que ces accusations résultent du fait que M. Banciryano a critiqué le Président de l'époque, lui reprochant de mal gouverner le pays et d'avoir une part de responsabilité dans les crimes contre l'humanité commis au Burundi. Au moment où l'Assemblée nationale a été appelée à voter la loi visant à conférer au Président de l'époque le titre de Guide suprême du patriotisme, M. Banciryano a exprimé son opposition au texte et a déclaré que ledit Président devrait être traduit en justice pour sa responsabilité dans la perpétration de meurtres, la mutilation de cadavres et la disparition de corps dans des rivières. M. Banciryano aurait en outre accusé le Gouvernement d'avoir persécuté des réfugiés burundais rapatriés de la République démocratique du Congo<sup>20</sup>.

<sup>16</sup> Union interparlementaire, « Parliamentary immunity: Background paper prepared by the Inter-Parliamentary Union », document de travail, septembre 2006, p. 2.

<sup>17</sup> Ibid., p. 3.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, les avis n° 40/2019, par. 103 à 107 ; n° 33/2018, par. 55 et 56 ; n° 9/2018, par. 36 à 39 ; n° 5/2018, par. 36 à 39 ; et n° 36/2017, par. 79 à 87. Si, dans bon nombre de ces affaires, il était question de l'inviolabilité, le Groupe de travail estime néanmoins que l'obligation de respecter les procédures et garanties prévues par la loi concerne les deux types d'immunité parlementaire.

<sup>19</sup> Avis n° 31/2016, par. 114 et 115 (où la même constatation est faite au sujet de la catégorie III).

<sup>20</sup> Pour des informations générales sur les allégations concernant les personnes rapatriées au Burundi, voir A/HRC/48/68, par. 40 à 44.

47. L'article 19 (par. 2) du Pacte dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Ce droit couvre les discours politiques, les commentaires sur les affaires publiques et les débats sur les droits humains<sup>21</sup>, et protège la liberté d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris des opinions critiques du Gouvernement ou qui ne s'inscrivent pas dans sa politique<sup>22</sup>, ainsi que l'expression de points de vue pouvant être considérés comme profondément offensants<sup>23</sup>.

48. Comme le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, le Pacte accorde une importance particulière au droit de s'exprimer en toute liberté sur les personnalités politiques et les représentants de l'État dans le cadre du débat public. Le fait que des propos soient considérés comme insultants à l'égard d'une personnalité publique ne suffit pas en soi à justifier une sanction, sachant qu'il est légitime de critiquer les personnalités publiques, y compris celles exerçant des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, telles que les chefs d'État ou de gouvernement, et de s'opposer à leurs politiques<sup>24</sup>.

49. Le Groupe de travail estime que les propos de M. Banciryano étaient protégés par le droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte, et que celui-ci a été placé en détention pour avoir exercé ce droit. Dans ce contexte, le Groupe de travail note que M. Banciryano a été arrêté le 2 octobre 2020, alors qu'il s'apprêtait à tenir une conférence de presse pour démentir les messages publiés dans les médias sociaux selon lesquels il avait insulté le Chef de l'État de l'époque, ce qui laisse penser que les autorités se sont concertées pour l'empêcher d'exercer son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

50. De surcroît, étant donné que c'est dans l'exercice de ses fonctions parlementaires que M. Banciryano a tenu les propos reprochés, le Groupe de travail estime que l'intéressé a aussi été privé de liberté pour avoir exercé le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, garanti par l'article 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 (al. a)) du Pacte<sup>25</sup>.

51. Rien ne permet de penser – et le Gouvernement ne le soutient pas – que les restrictions de droits autorisées par les articles 19 (par. 3) et 25 du Pacte étaient applicables en l'espèce. Le Gouvernement n'explique pas en quoi il était nécessaire d'engager des poursuites contre M. Banciryano pour protéger un intérêt légitime au sens de ces dispositions, ni en quoi juger l'intéressé et le condamner à un an d'emprisonnement était une sanction proportionnée aux actes reprochés. Surtout, rien n'indique que le comportement de M. Banciryano pouvait raisonnablement être considéré comme une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé ou la moralité publiques. Il est possible que les déclarations de M. Banciryano aient mis en péril les droits ou la réputation d'autrui, notamment le Président Nkurunziza, mais le Gouvernement n'a pas fait valoir cet argument. En tout état de cause, comme il a été dit précédemment, les propos de M. Banciryano étaient manifestement couverts par l'immunité parlementaire. De surcroît, le Groupe de travail a déjà fait observer que la privation de liberté pour diffamation n'est en aucun cas compatible avec la liberté d'expression<sup>26</sup>.

52. Aux termes de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et

<sup>21</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11 et 12.

<sup>22</sup> Avis n° 8/2019, par. 55 ; et n° 79/2017, par. 55.

<sup>23</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11.

<sup>24</sup> Ibid., par. 38.

<sup>25</sup> A/HRC/48/68, par. 38, [où la Commission d'enquête sur le Burundi constate que M. Banciryano a été poursuivi pour avoir critiqué le Gouvernement. La Commission a recommandé au Gouvernement de garantir la sécurité des opposants politiques et des défenseurs et défenseuses des droits humains, y compris dans le contexte de l'exercice de leurs libertés fondamentales (ibid., par. 91 c))].

<sup>26</sup> Avis n° 6/2021, par. 61 ; n° 37/2020, par. 56 ; n° 25/2012, par. 60 ; et n° 35/2008, par. 36. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 47.



d'appeler l'attention du public sur leur respect<sup>27</sup>. La source a démontré que M. Banciryanino avait été privé de liberté pour avoir exercé les droits garantis par cette déclaration. Or, le Groupe de travail a établi que priver une personne de liberté pour avoir défendu des droits humains constitue une violation des droits à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi consacrés à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte<sup>28</sup>.

53. Le Groupe de travail conclut que M. Banciryanino a été arrêté et détenu pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression et son droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, en violation des articles 7, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 25 et 26 du Pacte. Partant, sa privation de liberté était arbitraire au titre de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

### *Catégorie III*

54. Ayant conclu que M. Banciryanino a été soumis à une détention arbitraire relevant de la catégorie II, le Groupe de travail estime que l'intéressé n'aurait pas dû être traduit en justice. Or, M. Banciryanino a été jugé puis condamné à un an d'emprisonnement le 7 mai 2021.

55. Selon la source, M. Banciryanino a été privé du droit fondamental d'être assisté par un conseil dans le cadre de la procédure engagée contre lui. En effet, lors des interrogatoires auxquels il a été soumis pendant sa détention dans les cachots du Bureau spécial de recherche, entre le 2 et le 8 octobre 2020, il n'était pas assisté par les avocats qu'il avait choisis. Le Gouvernement n'ayant pas contesté ces allégations, le Groupe de travail les juge crédibles.

56. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par le conseil de son choix à tout moment de la détention, y compris immédiatement après son arrestation, et que l'accès à ce conseil doit lui être accordé sans délai<sup>29</sup>. En privant M. Banciryanino de la possibilité d'être assisté par ses avocats dès le début de la garde à vue, les autorités l'ont aussi privé des moyens de contester la légalité de sa détention et de préparer sa défense. Partant, elles ont porté atteinte à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, en violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

57. Le Groupe de travail estime que la violation du droit de M. Banciryanino à un procès équitable était suffisamment grave pour rendre sa privation de liberté arbitraire au titre de la catégorie III. Le droit à l'assistance d'un conseil est une protection fondamentale contre la détention arbitraire et doit être scrupuleusement respecté par tous les États<sup>30</sup>. Or, à une étape cruciale de la procédure engagée contre lui, à savoir l'interrogatoire, M. Banciryanino n'a pas bénéficié de l'assistance des avocats qu'il avait choisis. De surcroît, pendant sa garde à vue, il n'a pas été assisté par un conseil et n'a donc pas pu contester la légalité de sa détention. En empêchant M. Banciryanino d'avoir accès à un conseil dès son arrestation, les autorités ont enfreint le principe de l'égalité des armes, plaçant l'intéressé dans une situation injustement désavantageuse face à la justice.

<sup>27</sup> A/RES/53/144, annexe, art. 1<sup>er</sup> et 6 c). Voir aussi A/RES/74/146, par. 12.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, les avis n° 16/2020, n° 15/2020, n° 45/2019, n° 44/2019, n° 9/2019, n° 46/2018, n° 45/2018 et n° 36/2018.

<sup>29</sup> A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; et A/HRC/45/16, par. 51. Voir aussi l'avis n° 7/2021, par. 81 et 82 [indiquant que la privation de l'accès à un avocat pendant la garde à vue constitue une violation de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte]. Voir en outre CCPR/C/BDI/CO/2 et CCPR/C/BDI/CO/2/Corr.1, par. 19 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35.

<sup>30</sup> A/HRC/45/16, par. 50. Voir aussi l'avis n° 37/2019, par. 31.

*Catégorie V*

58. Bien que la source n'allègue pas que la privation de liberté de M. Banciryano relevait de la catégorie V, le Groupe de travail estime qu'il convient de se pencher sur cette question.

59. Le Groupe de travail a déjà établi que M. Banciryano avait été arrêté et détenu pour avoir pacifiquement exercé des droits garantis par le droit international, et que sa privation de liberté relevait de la catégorie II. En pareilles circonstances, il existe une forte présomption que la détention constitue aussi une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre<sup>31</sup>. Le Gouvernement n'a fourni aucune information venant réfuter cette présomption.

60. M. Banciryano a été arrêté par 14 policiers, ce qui semble disproportionné par rapport au risque qu'il pouvait représenter. A priori, un député connu, défenseur des droits humains, âgé de 60 ans et souffrant de problèmes de santé chroniques ne risquait guère de fuir ou de commettre un crime. Comme il est indiqué précédemment, M. Banciryano a été arrêté alors qu'il s'apprêtait à démentir des commentaires publiés dans les médias sociaux selon lesquels il avait insulté le Chef de l'État de l'époque, puis il a été placé en détention pour des propos tenus dans l'exercice de ses fonctions, au mépris de l'immunité parlementaire dont il bénéficiait. Il y a donc tout lieu de penser que son arrestation et sa détention reposaient sur ses opinions politiques ou autres, opinions que M. Banciryano a manifestées dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, en exigeant que l'État rende compte des violations des droits humains qu'il avait selon lui commises. Cela incluait les critiques du Président de l'époque quant à sa responsabilité présumée s'agissant de crimes contre l'humanité.

61. Le Groupe de travail estime que M. Banciryano a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires, à savoir à cause de ses opinions politiques ou autres et de sa qualité de défenseur des droits humains, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Il conclut que la détention de M. Banciryano était arbitraire au titre de la catégorie V et renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.

*Observations finales*

62. Le Groupe de travail note que la source soutient que, après son transfert à la prison centrale de Mpimba, le 8 octobre 2020, M. Banciryano a été soumis à un traitement inhumain et dégradant, étant donné la fragilité de son état de santé. Selon la source, M. Banciryano est atteint de maladies chroniques, notamment l'hypertension et le diabète, et a souffert de problèmes aux pieds à cause du manque d'activité physique en détention. Malgré l'ordonnance médicale adressée aux autorités pénitentiaires, rien n'a été fait pour améliorer ses conditions de détention. En outre, pendant sa détention dans les cachots du Bureau spécial de recherche, M. Banciryano n'a pas pu recevoir la visite de ses proches.

63. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté du Burundi répondent aux normes internationales<sup>32</sup>, notamment celles énoncées dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, au premier rang desquelles figurent les règles 12 à 27 sur les conditions de vie, les activités physiques et les soins de santé, et les règles 43 (par. 3) et 58, qui concernent les contacts avec le monde extérieur. De surcroît, il saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement que l'article 10 (par. 1) du Pacte lui fait obligation de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

<sup>31</sup> Voir les avis n° 4/2021, n° 59/2019, n° 13/2018 et n° 88/2017.

<sup>32</sup> CCPR/C/BDI/CO/2 et CCPR/C/BDI/CO/2/Corr.1, par. 18.

64. Le cas de M. Banciryano n'est que l'un des nombreux cas de détention arbitraire au Burundi dont le Groupe de travail a été saisi ces dernières années<sup>33</sup>. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes de privation grave de liberté imposées en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité<sup>34</sup>.

### Dispositif

65. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Fabien Banciryano était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 2, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1), 19 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 19, 25 (al. a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

66. Le Groupe de travail demande au Gouvernement burundais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Banciryano et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

67. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Banciryano le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international<sup>35</sup>.

68. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Banciryano, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

69. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, et à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

70. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### Procédure de suivi

71. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Banciryano a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Banciryano a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

<sup>33</sup> Avis n° 9/2021, n° 56/2020, n° 55/2020, n° 40/2020, n° 25/2020, n° 37/2019, n° 7/2018, n° 54/2017, n° 8/2016, n° 30/2015, n° 33/2014, n° 57/2012, n° 18/2012 et n° 17/2012.

<sup>34</sup> Avis n° 47/2012, par. 22 ; et A/HRC/38/10, par. 137.101, 137.102, 137.114, 137.115 et 137.117.

<sup>35</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 10 (A/HRC/45/16, annexe I) (identifiant les réparations complètes auxquelles les victimes de privation arbitraire de liberté ont droit) ; A/HRC/48/68, annexe III, p. 33, par. 2 i) (recommandation faite en 2018, par la Commission d'enquête sur le Burundi, d'établir un fonds pour l'indemnisation des victimes de détention arbitraire et illégale).

c) Si le Burundi a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

72. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

73. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

74. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>36</sup>.

[Adopté le 17 novembre 2021]

---

<sup>36</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.